

## Réglementation sur les Bâtiments d'Activités Spécifiques

Depuis septembre 2000, l'ensemble des 39 lois sur la protection de la nature, la qualité de l'air et de l'eau, les industries et activités polluantes, les déchets et la protection du paysage sont regroupés sous une même bannière : le Code de l'environnement. Le livre VII – Prévention des nuisances acoustiques et visuelles – de ce code reprend l'essentiel de la « Loi bruit » (**loi n°92-1444 du 31 décembre 1992** relative à la lutte contre le bruit). Véritable droit commun du bruit, la Loi bruit a constitué un progrès sensible dans la protection contre les nuisances sonores, hissant la France à un rang comparable à celui de pays exemplaires tels que les Pays-Bas et la Suisse. Extrait sur les bâtiments d'activités spécifiques...

### → Législation sur les bâtiments d'activités spécifiques

#### a) **Bâtiments de santé, de soins et d'action sociale (Arrêté du 25 Avril 2003) :**

La réglementation relative à la limitation du bruit dans les bâtiments de santé est régie par l'arrêté du 25 Avril 2003. Elle traite aussi bien des problèmes de confort acoustique interne des différentes salles, que des problèmes d'isolations entre locaux. Succinctement, cet article prévoit les performances acoustiques minimums suivantes :

<i>La législation relative à la limitation du bruit dans les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale</i>					
<i>Arrêté du 25 Avril 2003</i>					
<i>Isolement normalisé au bruit aérien DnAT (en dB(A) par rapport à un bruit rose sur [125Hz;4000Hz])</i>					
<i>Local d'émission</i> \ <i>Local de réception</i>	<i>Local d'hébergement et de soins</i>	<i>Salles d'examens et de consultations Bureaux médicaux et soignants Salles d'attente</i>	<i>Salles d'opérations d'obstétrique et salles de travail</i>	<i>Circulations internes</i>	<i>Autres locaux</i>
<i>Salles d'opérations d'obstétrique et salles de travail</i>	47	47	47	32	47
<i>Local d'hébergement et de soins Salles d'examens et de consultations Bureaux médicaux et soignants Salles d'attente (*) Autres locaux où peuvent être présents des malades</i>	42	42	47	27	42
<i>(*) Hors salles d'attentes des services d'urgence</i>					
<i>La porte entre les cabines de déshabillage et les cabinets de consultation : RA = Rw + C &gt; à 35 dB</i>					

<b><u>La législation relative à la limitation du bruit dans les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale</u></b>		
<b>Arrêté du 25 Avril 2003</b>		
<b>Durée de réverbération (en sec sur [500Hz;2000Hz])</b>		
Volume des locaux (V)	Nature des locaux	Durée de réverbération moyenne (exprimée en secondes)
	Salle de restauration	Tr = 0,8 sec
	Salle de repos du personnel	Tr = 0,5 sec
V < 250 m3	Local public d'accueil	Tr = 1,2 sec
	Local d'hébergement ou de soins, salles d'examen et de consultations, bureaux médicaux et soignants	Tr = 0,8 sec
V > 250 m3	Local et circulation accessible au public (*)	Tr = 1,2 sec si 250 m3 < V < 512 m3 Tr = 0,15.V^(1/3) si V > 512 m3

(\*) A l'exception des circulations communes intérieures aux secteurs d'hébergement et de soins

### Autres exigences principales :

- Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé perçu dans les locaux (exceptés circulation, local technique, cuisines, sanitaires et buanderie,  $L'_{nT,w} < 60$  dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée.
- Bruit perçu dans un local d'hébergement et engendré par un équipement, collectif ou individuel, du bâtiment  $L_{nAT} < 30$  dB(A).
- Bruit perçu dans les salles d'examens et de consultations, les bureaux médicaux et soignants, les salles d'attente et engendré par un équipement, collectif ou individuel, du bâtiment  $L_{nAT} < 35$  dB(A).
- Bruit perçu dans les locaux de soins, les salles d'opérations, d'obstétrique et les salles de travail et engendré par un équipement, collectif ou individuel, du bâtiment  $L_{nAT} < 40$  dB(A).
- L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants dans les circulations communes intérieures des secteurs d'hébergement et de soins doit représenter au moins le tiers de la surface au sol de ces circulations.
- La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{nT,A,tr}$ , des locaux d'hébergement vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

**b) Etablissements d'enseignement (Arrêté du 25 Avril 2003) :**

La réglementation relative à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement est régie par l'arrêté du 25 Avril 2003. Elle traite aussi bien des problèmes de confort acoustique interne des différentes salles, que des problèmes d'isolations entre locaux. Une réglementation particulière est prévue pour les écoles maternelles. Succinctement, cet article prévoit les performances acoustiques minimums suivantes :

<u>La législation relative à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement</u>							
<i>Arrêté du 25 Avril 2003</i>							
<u>Isolément normalisé au bruit aérien DnAT (en dB(A) par rapport à un bruit rose sur [125Hz;4000Hz])</u>							
<i>Local d'émission</i> \ <i>Local de réception</i>	Local d'enseignement d'activités pratiques Administration	Local médical Infirmierie Atelier peu bruyant Cuisine Local de rassemblement fermé Salle de réunion Sanitaires	Salle polyvalente Salle de sports Salle de musique	Cage d'escalier	Circulation horizontale Vestiaire fermé	Salle de restauration	Atelier bruyant
Local d'enseignement							
Activités pratiques							
Administration	43	50	53	43	30	53	55
Bibliothèque - CDI							
Salle de musique							
Salle de réunion							
Salle des professeurs							
Atelier peu bruyant							
Locaux médicaux	43	50	53	43	40	53	55
Salle polyvalente	40	50	50	43	30	50	50
Salle de restauration	40	50	50	43	30	.	55

<u>La législation relative à la limitation du bruit pour les écoles maternelles</u>						
<i>Arrêté du 25 Avril 2003</i>						
<u>Isolément normalisé au bruit aérien DnAT (en dB(A) par rapport à un bruit rose sur [125Hz;4000Hz])</u>						
<i>Local d'émission</i> \ <i>Local de réception</i>	Salle de repos	Salle d'exercice Local d'enseignement	Administration	local médical Infirmierie	Espace d'activités Salle d'évolution Salle de jeu Local de rassemblement fermé Salle d'accueil Salle de réunion Sanitaires Salle de restauration Cuisine, office	Circulation horizontale Vestiaires
Salle de repos	43	50	50	50	55	35
Local d'enseignement	50	43	43	50	53	30
Salle d'exercice						
Administration	43	43	43	50	53	30
Salle des professeurs						
Local médical	50	50	43	43	53	40
Infirmierie						

**La législation relative à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement**

**Durée de réverbération (en sec sur [500Hz;2000Hz])**

**Arrêté du 25 Avril 2003**

Local d'enseignement	Locaux médicaux	Ecoles maternelles :	Local d'enseignement	Salle de restauration	Salle polyvalente	Circulation	Circulation
Salle de musique	Locaux sociaux	Salle de repos	Salle de musique		Salle de sports		Autre local
Salle d'étude	Sanitaires	Salle d'exercice	Salle d'étude				accessible aux élèves
Activités pratiques	Administration	Salle de jeu	Activités pratiques				
Salle de restauration	Salle de réunion - Foyer						
Salle polyvalente	Bibliothèque - CDI						
V < 250 m3			V > 250 m3	V > 250 m3	V > 250 m3	V < 512 m3	V > 250 m3
0,4 < Tr < 0,8	0,4 < Tr < 0,8	0,4 < Tr < 0,8	0,6 < Tr < 1,2	Tr < 1,2	0,6 < Tr < 1,2 étude acous obligatoire	Tr < 1,2	Tr < 1,2 si V < 512 m3 Tr = 0,15.V^(1/3) si V > 512 m3

Pour les salles polyvalentes et de sports, elle impose une étude acoustique particulière, destinée à définir le traitement acoustique permettant d'avoir une bonne intelligibilité en tout point de la salle.

Autres exigences principales :

- Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé perçu dans les locaux de réception énumérés ci-dessus (exceptés atelier, salle de sport et écoles maternelles,  $L'_{nT,w} < 60$  dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée.
- Bruit perçu dans les bibliothèques, CDI, locaux médicaux, salle de repos, salle de musique et engendré par un équipement, collectif ou individuel, du bâtiment  $L_{nAT} < 33$  dB(A).
- La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{nT,A,tr}$ , des locaux de réception cités ci-dessus vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

c) **Hôtels (Arrêté du 25 Avril 2003) :**

La réglementation relative à la limitation du bruit dans les hôtels est régie par l'arrêté du 25 Avril 2003. Elle traite des problèmes d'isolations entre locaux.. Succinctement, cet article prévoit les performances acoustiques minimums suivantes :

La législation relative à la limitation du bruit dans les hôtels

Arrêté du 25 Avril 2003

Isolement normalisé au bruit aérien DnAT (en dB(A) par rapport à un bruit rose sur [125Hz;4000Hz])

<i>Local d'émission</i>	Chambre voisine Salle de bain autre chambre	Circulation intérieure	Bureau Local repos du personnel Vestiaire fermé Hall de réception Salle de lecture	Salle de réunion Atelier Bar, Commerces Cuisines Garage, Parking Zone de livraison fermée Gymnase Piscine intérieure Restaurant Sanitaires collectifs Salle de TV Laverie, Local poubelles	Casino Salle de réception sans sonorisation Club de santé Salle de jeu	Discothèque Salle de danse
<i>Local de réception</i>						
Chambre	50	38	50	55	60	cf. décret 98-1143 du 15 décembre 1998 établissement diffusant musique amplifiée
Salle de bain	45	38				

Autres exigences principales :

- Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé perçu dans les chambres,  $L'_{nT,w} < 60$  dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée.
- Bruit perçu dans les chambres et engendré par un équipement, collectif ou individuel, du bâtiment  $L_{nAT} < 30$  dB(A) (35 dB(A) lorsque l'équipement est implanté dans la chambre (chauffage, climatisation)).
- L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales sur lesquelles donnent les chambres doit représenter au moins le quart de la surface au sol des locaux considérés.
- La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{nT,A,tr}$ , des chambres vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.